

Madame la Conseillère fédérale  
Eveline Widmer-Schlumpf  
Adresse de réception:  
Office fédéral des migrations  
Etat-major Affaires juridiques  
Secrétariat  
Quellenweg 6  
3003 Berne

RR/tm

312

Berne, le 22 mars 2010

**Projet de modification de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers concernant le remplacement des décisions de non-entrée en matière**

Madame la Conseillère fédérale,

La Fédération Suisse des Avocats (FSA) vous remercie de lui avoir soumis l'objet cité en marge pour consultation. Voici les commentaires que cet avant-projet suscite:

D'une manière générale, les modifications sont souhaitables pour pallier la complexité et l'insécurité juridique du système actuel et pour adapter notre législation au système de Dublin.

Cependant, quelques corrections nous paraissent indispensables, comme cela sera exposé ci-après.

1) Art. 17 al. 4 LAsi: La Confédération ne doit pas simplement « veiller à ce » que les requérants puissent accéder à un conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances mais « garantir » cet accès au conseil. En effet, la procédure en question est complexe et les requérants, par définition étrangers et non coutumiers de notre système juridique, doivent pouvoir bénéficier d'une assistance de professionnels. A cet effet, la FSA rappelle qu'elle tient des listes d'avocats par spécialités et que nombre d'entre eux sont familiers du droit d'asile. L'ODM devrait en être avisé.

2) Art. 31a al. 1 nouveau LAsi :

A notre avis la réglementation suisse ne devrait pas empêcher de préciser que le refus d'entrer en matière n'est pas envisageable lorsque le requérant encourt des risques graves pour lui ou ses proches. Nous préconisons donc la rédaction suivante :

« En règle générale,....

- a. retourner...
- b. se rendre...
- c. poursuivre son voyage vers un Etat tiers pour lequel...
- d. poursuivre son voyage vers un Etat tiers dans lequel...

- 3) Art. 36 LAsi : Le droit d'être entendu est un des principes fondamentaux du droit suisse et notamment du droit administratif. Eu égard aux intérêts particuliers en jeu, il nous paraît indispensable que le droit d'être entendu soit garanti à tous les requérants d'asile et non à certains d'entre eux, sur la base de critères dont la mise en œuvre pratique et la vérification pourraient s'avérer hasardeuse. Cette disposition doit donc être modifiée en ce sens.
- 4) Art. 107a LAsi : Pour la sécurité du droit et afin d'éviter des inégalités de traitement, l'octroi de l'effet suspensif ne doit pas être facultatif mais automatique dès qu'il existe des indices sérieux de violation de la CEDH.
- 5) Art. 108 LAsi : si l'objectif de réaliser des économies est louable, la réduction des délais de recours de 30 à 15 jours ne constitue pas la solution appropriée et pénaliserait de manière injustifiée les requérants d'asile. La véritable cause de la durée des procédures d'asile est l'insuffisance des effectifs à l'Office fédéral des migrations (ODM) et du Tribunal administratif fédéral.

\*\*\*

En vous priant de bien vouloir prendre note de ce qui précède, la Fédération Suisse des Avocats vous adresse, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de sa très haute considération.

Pour la Fédération Suisse des Avocats

Brenno Brunoni  
Président FSA

René Rall  
Secrétaire général FSA